

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 581-2023

RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 29 avril 2025) :

- 581-01-2024, adopté le 19 août 2024 et entré en vigueur le 16 août 2024
- 581-02-2025, adopté le 22 avril 2025 et entré en vigueur le 28 avril 2025

EN CONSÉQUENCE**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. DÉFINITIONS**Activité commerciale :**

Toute transaction effectuée entre un commerçant et un consommateur dans le cadre des activités de commerce offrant un bien ou un service.

Emballage industriel :

Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerce de détail hors de ce site.

Objet de plastique à usage unique :

Article composé de plastique dérivé du pétrole et qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les objets composés de plastique compostable.

Commerce de détail :

Établissement commercial dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

Objet composé de plastique :

Objet composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette définition comprend les objets en plastique oxo-biodégradable et oxo-fragmentable, les objets en plastique biodégradable et les objets en plastique compostable.

Sac composé de plastique :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole. Sans restreindre la généralité de ce qui

précède, cette définition comprend les sacs en plastique oxo-biodégradables et oxo-fragmentables, les sacs en plastique biodégradables et les sacs en plastique compostables.

Sac en plastique compostable :	Sac arborant le logo de certification « compostable » et respectant les normes CAN/BNQ 0017-088, BPI ASTM D6400 et EN 134322.
Sac réutilisable :	Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages, composé de matières plastique ou textile.
Ville :	Ville de Saint-Sauveur.

2. INTERDICTION D'OBJETS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE

Nul ne peut, dans le cadre des activités d'un établissement commercial, offrir, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les objets de plastique à usage unique suivants :

- sacs d'emplettes et d'emballage faits de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- assiettes faites de plastique no 6 ou 7;
- contenants faits de plastique no 6 ou 7;
- couvercles faits de plastique no 6 ou 7;
- tasses faites de plastique no 6 ou 7;
- verres faits de plastique no 6 ou 7;
- bols faits de plastique no 6 ou 7;
- bâtonnets à mélanger les boissons faits de plastique nos 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- pailles faites de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique;
- ustensiles faits de plastique no 1 à 7, ou de tout autre plastique.

Ce règlement vise tous les commerces de détail, les restaurants et tous les événements sur le territoire de la Ville.

3. **EXCEPTIONS**

Les interdictions prévues à l'article 2 ne visent pas :

- a) les sacs d'emplettes réutilisables;
- b) les sacs composés de plastique utilisés à des fins d'hygiène pour contenir des produits alimentaires tels la viande, la volaille ou le poisson;
- c) les sacs composés de plastique utilisés pour la disposition des excréments d'animaux;
- d) les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- e) les emballages industriels;

581-01-2024, a. 1 (2024); 581-02-2025, a. 1 (2025)

4. **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de : 400 \$.
 - pour une récidive, d'une amende minimale de : 800 \$
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - pour une première infraction, d'une amende minimale de : 800 \$
 - pour une récidive, d'une amende minimale de : 1 600 \$.

5. **ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

6. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal.

7. ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 485-2019 relatif à la distribution de sacs d'emplettes dans les commerces de détail*.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.